



3003 Berne

OFT; dec

POST CH AG

Aux acteurs concernés :
Importateurs,
Organismes d'évaluation de la conformité (OEC),
Entreprises d'entretien et
Constructeurs de citernes

Référence : BAV-510.45-3/2/27/1/3
Événement administratif : -
Votre référence : dec
Ittigen, le 12 juin 2024

Évaluation de la conformité des véhicules-citernes et des véhicules avec citerne démontable importés en Suisse

Mesdames, Messieurs,

Le 17 janvier 2024, nous vous avons informés des nouvelles dispositions du RID/ADR 2023 concernant les contrôles et l'agrément des citernes (1.8.7 et 6.8.1.5.1-6 RID/ADR) ainsi que l'agrément et la surveillance des organismes de contrôle en vue de leur reconnaissance mutuelle au niveau international (section 1.8.6 RID/ADR). Ces dispositions sont définitivement entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

Les nouvelles dispositions ont les conséquences suivantes pour la Suisse :

1. Pour les véhicules-citernes qu'ils exportent, les constructeurs de citernes doivent, conformément au nota 6.8.1.5.4^a) ADR, faire appel pour le contrôle initial à un organisme de contrôle du pays d'immatriculation, tant qu'il n'existe pas d'organismes de contrôle agréés dans le pays de construction de la citerne selon la nouvelle réglementation applicable à partir du 1er janvier 2023. Dans le cas de la Suisse, un organisme suisse d'évaluation de la conformité (OEC) doit être mandaté.
2. Les véhicules-citernes qui étaient déjà entièrement construits au **30 avril 2024 (date de référence)** et les véhicules-citernes dont la fabrication a déjà été confiée au constructeur avant la date de référence peuvent continuer à être soumis dans le pays de construction à un contrôle initial par un organisme de contrôle agréé selon les prescriptions nationales locales, même s'il ne satisfait pas encore complètement aux nouvelles exigences du 1.8.6.2 ADR. Les véhicules-citernes doivent ensuite être soumis à une évaluation de mise en service selon le 1.8.7.5 ADR (auparavant contrôle de conformité) par un OEC suisse.

Suite aux premières expériences et au retour de certains acteurs du marché, il est clairement apparu que pendant la phase de transition pour l'introduction du nouveau système concernant les procédures de l'autorité compétente pour l'agrément des experts (cf. MT 1.6.3.54 ADR), la réalisation du contrôle initial des véhicules-citernes et des véhicules avec citerne démontable auprès du constructeur par un OEC suisse désigné peut entraîner quelques problèmes de logistique qui ont des répercussions financières.

Office fédéral des transports OFT
Claude Despont
3003 Berne
Siège : Mühlestrasse 6, 3063 Ittigen
Tél. +41 58 464 35 28
Claude.Despont@bav.admin.ch
<https://www.bav.admin.ch/>



L'OFT reconnaît le besoin de rechercher des solutions aussi pragmatiques que possible, tout en garantissant leur légalité.

Solution alternative pour la réalisation du contrôle initial :

Par conséquent et jusqu'à ce que les autorités compétentes des pays de construction aient agréé leurs organismes de contrôle conformément aux exigences du 1.8.6, la réalisation du contrôle initial selon le nota 6.8.1.5.4 a) ADR des véhicules-citernes importés en Suisse peut être effectuée selon l'alternative suivante :

Pour les véhicules-citernes et les véhicules avec citerne démontable qui sont importés en Suisse et dont la fabrication est/a été confiée au constructeur à partir du 1er mai 2024, le contrôle initial peut être réalisé par un organisme de contrôle agréé du pays de construction disposant d'une notification et d'une reconnaissance conformément à la directive 2010/35/UE (Notified Body). Les véhicules-citernes et les véhicules avec citerne démontable ainsi importés en Suisse devront ensuite être soumis à une vérification de mise en service conformément au 1.8.7.5 ADR par un OEC Suisse désigné.

Les exigences auxquelles doit satisfaire l'organisme de contrôle pour la mise en œuvre de cette alternative peuvent également être appliquées pour la réalisation de l'examen de type visé au 6.8.1.5.1 a) ADR.

Nous vous prions de bien vouloir prendre connaissance de cette solution alternative et de la communiquer aux constructeurs de véhicules-citernes concernés qui exportent leurs matériels en Suisse.

Nous espérons que cette solution pragmatique permettra de lever toute ambiguïté et vous remercions d'ores et déjà pour une mise en œuvre dans les règles.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Office fédéral des transports

Dr. Markus Ammann
Chef de la section Environnement

Claude Despont
Expert citernes